

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE SYSTEMES DE  
REPROGRAPHIE, NUMERISATION ET IMPRESSION NUMERIQUE**

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges,  
Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),  
Et Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

conviennent ce qui suit :

Il est constitué, entre la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Ecoles de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

**Article 1 : Objet**

Les quatre collectivités ou établissements publics que sont la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, le CCAS et la Caisse des Ecoles doivent équiper leurs services et établissements respectifs (services administratifs, bâtiments publics, maisons de retraite et écoles publiques, principalement) de systèmes de reprographie, numérisation et impression numérique.

Il convient de rechercher un fournisseur de tels systèmes capable de répondre aux besoins en location et maintenance sur une durée de cinq ans des quatre structures publiques.

La formule du groupement de commandes telle que décrite à l'article 8 du Code des marchés publics permet la centralisation des besoins programmés, une simplification des démarches, ainsi que la réalisation d'économies d'échelles.

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, décrite aux articles 33 3<sup>o</sup>al. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

**Article 2 : Fonctionnement**

**2-1 Désignation et rôle du coordonnateur**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges est désignée comme coordonnateur du groupement (siège : Place Jules Ferry, 88107 Saint-Dié-des-Vosges). Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner l'attributaire.

La Ville sera chargée de procéder au recueil des besoins et de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, du secrétariat de la commission d'ouverture des plis à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui sont à sa charge.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

## **2-2 Pouvoir Adjudicateur et Commission d'Appel d'Offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII 2° du Code des marchés publics,

- le pouvoir adjudicateur chargé de l'attribution de ce marché sera exclusivement celui du coordonnateur,
- la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur. La Présidence de la CAO sera assurée par le représentant du coordonnateur. La CAO choisira le cocontractant dans les conditions fixées par le Code des Marchés publics. En outre, elle émettra un avis sur les avenants supérieurs à 5% du montant du marché.

## **2-3 Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation,
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans le budget de leur collectivité ou de leur établissement,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

## **Article 3 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **Article 4 : Durée du groupement**

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché qui est de soixante mois. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

**Article 5 : Participation**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dossier n'est demandée.

**Article 6 : Modification de l'acte constitutif**

Toute modification de la convention constitutive doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou toutes autres instances des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

*Fait en 4 exemplaires originaux, à Saint-Dié-des-Vosges, le.....*

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

Pour la Communauté des communes de Saint-Dié-des-Vosges,

Pour la Caisse des Ecoles,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,